

COURRIER REÇU

Le Préfet de la Loire le 13 MARS 2007

Mairie de NERVIEUX



Direction départementale de
l'agriculture
et de la forêt de la Loire
10, rue Claudius Buard
42024 Saint-Etienne Cedex 2
Tél. : 04 77 81 48 48
Fax : 04 77 81 48 99
ddaf42@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° AG 07-052 PORTANT SUR LES DISTANCES D'EPANDAGE
ET CAPACITE DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-1, L1311-2,
VU le Règlement Sanitaire Départemental titre VIII,
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, le décret 05-989 du 10 août 2005, l'arrêté du 7 février 2005 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment ses articles 8 et 37,
VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996,
VU l'avis de la Mission Interservice de l'eau du département de la Loire réunie en date du 20 juin 2006,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2007
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Article 2 – Champ d'application : les épandages et stockages des effluents liquides ou solides provenant d'exploitations agricoles qui sont réglementés à ce titre, en application de la réglementation des installations classées, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté ainsi que les exploitations situées en zone vulnérable nitrates.

Article 3 – Distance d'épandage vis à vis des cours d'eau : l'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

Article 4 – Distance d'épandage du compost : La distance minimale entre d'une part, les parcelles d'épandage des produits compostés et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers est fixé à 10 mètres (enfouissement non imposé). Cette distance s'applique au compost élaboré préalablement à leur épandage dans les conditions suivantes :

- Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- La température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

.../...

Les résultats de prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 5 – Capacité de stockage : Pour toutes nouvelles constructions et extensions, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant **quatre mois au minimum**. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque pour les élevages, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée (sans être inférieure à 2 mois). Dans ce cas de figure et en cas de production de fumier compact pailleux, il est possible de réaliser le stockage de fumier à la parcelle en respectant les dispositions suivantes :

- Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
- Le stockage des fumiers ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles.
- La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Cette disposition ne s'applique pas dans les périmètres de protection de la ressource en eau potable.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 6 – L'ensemble des mesures définies aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 sont applicables du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les inspecteurs des installations classées, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en trois exemplaires.

Fait à St Etienne, le

- 6 FFV, 2007



Stéphane BOUILLON